

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport souhaite verser à l'Institut national du sport du Québec une subvention maximale de 2 997 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer à l'Institut national du sport du Québec une subvention de fonctionnement maximale de 2 997 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63520

Gouvernement du Québec

Décret 575-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) le gouvernement peut reconnaître, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à l'égard des programmes qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie fut reconnu comme établissement de niveau universitaire, le 22 mars 1967, par une loi de la province d'Ontario (Bill Pr 8, 5th Legislature, Ontario, 15-16 Elisabeth II, 1967);

ATTENDU QUE les Statuts du Collège dominicain de philosophie et de théologie stipulent que le Collège comprend une faculté de théologie, un département de philosophie et un institut de pastorale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 868-2007 du 3 octobre 2007, a reconnu le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire pour une période de huit ans prenant fin le 31 mai 2015;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie pouvait, par ce décret, dispenser par son Institut de pastorale des programmes d'études conduisant aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, en éducation de la foi, en accompagnement spirituel individuel, en accompagnement spirituel de groupes ou de communautés, aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale ainsi qu'à la maîtrise en théologie pastorale;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie est membre de l'Association des universités et collèges du Canada depuis le 6 novembre 1974 et qu'il souscrit aux principes de l'assurance de la qualité des établissements d'enseignement universitaire membres de l'Association;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie, par la présente demande de reconnaissance, ne demande aucune subvention d'investissements ou de fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le gouvernement du Québec reconnaisse, jusqu'au 31 mai 2022, le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins de dispenser à Montréal, par son Institut de pastorale, des programmes d'études conduisant soit aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, en éducation de la foi, en accompagnement spirituel individuel, en accompagnement spirituel de groupes ou de communautés ainsi qu'au certificat d'introduction à la vie chrétienne, soit aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale, soit à la maîtrise en théologie pastorale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63521